



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des usagers de la
route et de l'administration
générale

Section Administration
générale (armes/explosifs)

Dossier suivi par :

Estelle RODRIGUEZ

☎ : 04.68.51.66.39

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : estelle.rodiguez

@pyrenees-

orientales.gouv.fr

Référence :

Note d'information

nouvelles réglementations

Enregistrement 5 I déc2011

Perpignan, le 12 décembre 2011

ENREGISTREMENT DES ARMES DE 5-I CATEGORIE

Le décret N° 2011-1253 du 7 octobre 2011, modifiant le décret N° 95-589 du 06 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, fait obligation aux détenteurs d'armes à feu longues, à un coup par canon, de s'acquitter des formalités d'enregistrement à **compter du 1er décembre 2011** :

Le décret ne prévoit pas d'obligation d'enregistrement des armes du I de la 5ème catégorie déjà détenues par les chasseurs et ne faisant pas l'objet d'un changement de propriétaire. L'obligation d'enregistrement s'applique aux armes reçues ou acquises auprès d'un armurier, d'un particulier ou par dévolution successorale.

Le préfet délivrera un récépissé d'enregistrement.

1-1. l'acquisition auprès d'un armurier d'une arme soumise à enregistrement.

L'acquisition d'une arme de 5ème catégorie soumise à enregistrement est subordonnée à la présentation du permis de chasser ou de l'un des titres prévus à l'article 423-21 du code de l'environnement, revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente ou d'une licence d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir, tamponnée du cachet du médecin qui a pratiqué le contrôle médicale obligatoire.

Il est important de rappeler que la présentation de ces documents remplace la production du certificat médical prévu à l'article L. 2336-3 du code de la défense.

.../...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☞ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

☞ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

L'armurier adresse au préfet du lieu du domicile de l'acheteur la demande d'enregistrement (cerfa N° 14250*01, ci-joint) accompagnée de la photocopie de la pièce d'identité et de l'un des deux titres susmentionnés.

Pour la personne morale, la demande d'enregistrement est faite par le représentant légal et adressée par l'armurier au préfet du siège de la personne morale. (cerfa N° 14251*01, ci-joint)

1-2 Le transfert entre particuliers des armes soumises à enregistrement.

L'acquisition ou le transfert d'arme ou d'élément d'arme soumis à enregistrement entre particuliers, s'effectue conformément à la procédure prévue à l'article 69 du décret du 6 mai 1995. La demande d'enregistrement accompagnée d'une copie du permis de chasser ou d'une licence de tir sportif en cours de validité est transmise au commissariat ou à la brigade de gendarmerie qui l'adresse, sous pli fermé, au préfet du lieu du domicile de l'intéressé.

1-3 L'acquisition par voie successorale ou par découverte d'armes soumises à enregistrement.

En application de l'article 47 du décret du 6 mai 1995 lorsqu'une personne est mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme du I de la 5ème catégorie par découverte ou par voie successorale, la demande d'enregistrement accompagnée d'une copie du permis de chasser ou d'une licence de tir sportif en cours de validité est transmise au commissariat ou la brigade de gendarmerie qui l'adresse, sous pli fermé, au préfet du lieu du domicile de l'intéressé.

A défaut de l'un de ces titres, elle est accompagnée d'un certificat médical datant de moins de 15 jours qui atteste que l'état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention d'une arme (article 47 alinéa 3).